



**MODIFICATIONS
AU CODE DES COURSES AU GALOP**

ET

**MODIFICATIONS AUX
CONDITIONS GÉNÉRALES 2009**

FRANCE GALOP

Direction Programme & Technique

46, Place Abel Gance

92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-2678

France Galop - Imprimeur

Dépôt légal : mai

Quantité de tirage : 700 ex.



F R A N C E
G A L O P

© 2009 - France Galop

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 30 mars 2009
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture

Titre Premier
Dispositions préalables au déroulement des courses

CHAPITRE I AUTORISATION DE FAIRE COURIR, D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

1^{ère} partie : Autorisation de faire courir

ART. 12

FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

1° Association

NOUVEAU :

- IX. L'exportation définitive du cheval objet du contrat d'association suspend les effets du contrat pendant la durée de cette exportation.

2° Location

NOUVEAU :

- XIX. L'exportation définitive du cheval objet du contrat de location suspend les effets du contrat pendant la durée de cette exportation.

Modification adoptée et explications

France Galop ne peut plus enregistrer, ou maintenir l'enregistrement, des contrats concernant des chevaux exportés définitivement.

La modification adoptée a pour objet de préciser le Code des Courses sur ce point.

.....

CHAPITRE II

AUTORISATION DE FAIRE COURIR D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

2^e partie : Autorisation d'entraîner

.....

ART. 28

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PUBLIC OU PARTICULIER

.....

I. Demande et conditions d'agrément.-

.....

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger de l'entraîneur n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française de se faire assister d'un interprète lors de toute convocation et discussion avec les Commissaires ou avec les dirigeants et les préposés des sociétés de courses.

En cas de difficultés ou d'infraction résultant de l'inobservation par l'entraîneur d'une telle obligation, ceux-ci pourront sanctionner l'intéressé d'une amende dans les limites du présent Code et en cas de récidive ou d'une infraction grave liée au manque de maîtrise de la langue française d'une suspension de son autorisation d'entraîner.

NOUVEAU :

Toute personne titulaire d'une licence d'entraîneur public est tenue de suivre dans l'année qui suit celle de son installation une session de complément de stage de deux jours organisée par l'AFASEC.

Les Commissaires de France Galop doivent, sauf circonstances exceptionnelles, s'opposer à l'engagement de tout cheval dont l'entraîneur n'a pas adressé avec sa déclaration d'activité correspondante, l'attestation de suivi du complément de stage.

.....

Modification adoptée et explications

La mise en place d'une session de complément de stage dans l'année qui suit celle de l'installation s'avère indispensable pour éviter les nombreuses difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise dans les 3 ans de début d'activité.

.....

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES CONDITIONS DE COURSES

2^{ème} partie : Établissement des conditions de courses

ART. 51

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- I. **Validité des conditions d'une course publique.**- Les conditions d'une course publique qui seules font foi et engagent les parties, sont celles dont le texte est inséré au Programme Officiel des courses au galop, en ce qui concerne les conditions particulières de la course et au Bulletin Officiel des courses au galop, en ce qui concerne les conditions générales ou les règlements particuliers s'appliquant à la course.

En cas de modification, avant la clôture des engagements, des conditions particulières d'une course publiées au Programme Officiel des courses au galop, font foi les nouvelles conditions portées à la connaissance des intéressés par les moyens d'information fixés par les Commissaires de France Galop (1).

Après la clôture des engagements, les Commissaires des Courses peuvent exceptionnellement modifier les conditions particulières d'une course, à condition que chacun des propriétaires concernés ou son représentant, en ait été informé préalablement à la date de la clôture définitive des déclarations de partants.

Ils peuvent d'autre part, s'ils le jugent nécessaire à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, modifier le nombre de partants autorisés prévu dans les conditions générales ou particulières d'une course pouvant être divisée.

Après la clôture définitive des déclarations de partants, en cas de difficulté d'organisation d'une épreuve supplémentaire résultant du dédoublement ou de la division d'une course de la réunion, les Commissaires de France Galop peuvent reporter cette épreuve dans une réunion organisée à une autre date et éventuellement sur un autre hippodrome, en fixant, si nécessaire, une nouvelle clôture définitive des déclarations de partants ainsi que le nombre minimum des chevaux déclarés partants pour que cette épreuve soit organisée.

Ils peuvent également décider que deux courses d'une même réunion ayant les mêmes conditions particulières mais s'adressant l'une aux mâles et aux hongres et l'autre aux femelles, soient réunies en une seule épreuve ouverte aux mâles et aux femelles, si l'une ou l'autre de ces courses enregistre un nombre de partants qu'ils jugent insuffisant.

Les allocations offertes dans les épreuves initiales ne se cumulent pas pour la nouvelle épreuve.

Si d'autre part, des circonstances exceptionnelles surviennent avant ou après la clôture définitive des déclarations de partants, empêchant que la ou les courses se déroulent selon les conditions prévues, les Commissaires des Courses, s'ils le jugent utile, peuvent avant ou après cette clôture changer d'hippodrome et de piste, changer l'ordre des courses, modifier le parcours ou la distance d'une course et en changer le mode de départ.

NOUVEAU :

A l'occasion de ces changements, les Commissaires des Courses peuvent décider de fixer un nombre maximum de partants inférieur au nombre de chevaux initialement déclarés partants et de procéder ainsi à l'élimination du nombre nécessaire des concurrents par tirage au sort.

Un cheval ainsi éliminé de la course n'est pas soumis à l'application des dispositions de l'article 130 du présent Code et devient prioritaire.

1 Les modifications au Programme Officiel des courses au galop sont publiées chaque semaine sous la responsabilité de France Galop sur Minitel HIP et dans Paris Turf sous la rubrique intitulée : Réunions, courses modifiées ou nouvelles.

Ils peuvent également annuler une course ou la réunion de courses et la reporter à une autre date et sur un autre hippodrome, avec l'accord préalable des Commissaires de France Galop, du Président de la Fédération Régionale concernée et du Service des Haras, des Courses et de l'Équitation.

Modification adoptée et explications

Le Code des Courses au Galop autorise les Commissaires des Courses, lors de circonstances exceptionnelles survenues après la clôture définitive des déclarations de partants, de changer d'hippodrome, de pistes et de parcours.

Toutefois, ces changements peuvent nécessiter une réduction du nombre des partants.

La modification adoptée a pour objet de permettre une telle réduction en précisant qu'elle s'effectuera par tirage au sort.

.....

ART. 58

RÉDACTION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA COURSE

.....

VI. Exclusion des chevaux étrangers.- Si l'on veut exclure les chevaux étrangers, il faut préciser que la course est réservée aux chevaux nés et élevés en France.

NOUVEAU :

VII. Restriction aux chevaux nés et élevés dans la Caraïbe : Si l'on veut restreindre aux chevaux nés et élevés dans la Caraïbe, il faut le préciser dans les conditions de la course.

VIII. Indication du poids.-

Les conditions de la course doivent mentionner le poids de base et, le cas échéant, les surcharges et les remises de poids qui s'y appliquent.

Les conditions de courses doivent tenir compte du fait que selon ces conditions le poids porté par un cheval, ne peut être inférieur à :

- 61 kilos dans une course à obstacles.
 - 51 kilos dans les courses plates
-

Modification adoptée et explications

France Galop souhaite que les courses se déroulant à la Guadeloupe et à la Martinique soient régies par le Code des Courses au Galop.

Toutefois, il y a lieu de prendre en considération certains particularismes locaux, notamment s'agissant de l'existence de courses réservées aux chevaux nés et élevés dans la Caraïbe.

.....

CHAPITRE III
CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL
DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE
QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS
QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

2^{ème} partie : Règles relatives à la propriété des chevaux

.....

ART. 80
CONTRÔLE DE LA PROPRIÉTÉ DES CHEVAUX

.....

- II.** Lorsque les Commissaires de France Galop en font la demande, l'entraîneur est dans l'obligation de leur présenter les factures de pension et de frais d'entraînement ainsi que les justificatifs de paiement de ces factures.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues par l'article 39 du présent Code.

Si les justifications réclamées ne sont pas produites à leur satisfaction, les Commissaires de France Galop peuvent invalider les engagements du cheval ou s'opposer à son départ dans la course.

NOUVEAU :

Aucun cheval ne peut courir si, pour les produits entraînés en France par un titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop, le nom du (des) propriétaire(s) mentionné(s) sur la carte d'immatriculation d'un cheval et transmis à France Galop par l'établissement public "Les Haras Nationaux" ne correspond pas, au moment de sa déclaration à l'effectif d'un entraîneur, aux déclarations effectuées auprès de France Galop, sachant qu'un délai n'excédant pas un mois, non renouvelable est accordé pour faire concorder entre elles les différentes déclarations.

Au-delà de ce délai, sera nul de plein droit tout engagement d'un cheval dont la carte d'immatriculation, dûment établie par l'établissement public "Les Haras Nationaux", ne mentionne pas le nom du nouveau propriétaire (des nouveaux propriétaires en cas d'association) ou qui comporte le nom d'une personne ne figurant pas dans une association ou une location ou un syndicat agréé par les Commissaires de France Galop.

- III.** S'ils sont saisis d'une contestation sérieuse concernant la propriété d'un cheval, ils peuvent, en attendant une décision de justice ou que les parties trouvent une solution amiable, s'opposer aux engagements de ce cheval et lui interdire de courir.
-

Modification adoptée et explications

Afin de renforcer le contrôle de la propriété des chevaux participant aux courses régies par le Code des Courses au Galop, il convient de modifier la rédaction de cet article en adoptant une disposition qui est déjà en vigueur dans le Code des Courses au Trot.

L'application de cette mesure sera effective au 1er janvier 2010.

.....

4^{ème} partie : Règles spéciales de qualification

.....

c) **Qualification selon les conditions particulières de la course**

ART. 92

CHEVAL CONSIDÉRÉ COMME AYANT COURU OU GAGNÉ UNE COURSE PRINCIPALE OU UNE LISTED RACE

I. Pour la détermination de la qualification d'un cheval :

- les courses principales définies à l'article 52, paragraphe XIII, sont réparties en courses du Groupe I, courses du Groupe II et courses du Groupe III.
- les Listed races définies au paragraphe XII de l'article 52 sont publiées avec la mention "L" ou bien avec la mention "L.R." selon que les conditions particulières de la course contiennent ou non une clause réservant l'épreuve aux chevaux qualifiés au Fonds européen de l'élevage ou une clause restrictive concernant la vente aux enchères.
- les courses principales et les Listed races sont classées dans l'ordre décroissant ci-après : Groupe I - Groupe II - Groupe III - Listed Race.
- la référence dans les conditions particulières d'une course, à l'une ou l'autre de ces catégories de courses, inclut ou exclut l'ensemble des courses appartenant soit à la catégorie supérieure, soit à la catégorie inférieure.

II. Pour la qualification des chevaux ayant pris part à une course principale ou à une Listed race, **(quelle que soit l'année au cours de laquelle la course a été courue, - à supprimer)** les équivalences sont appliquées de la façon suivante, **étant observé pour les courses courues avant le 1er janvier 2009 que cette règle s'applique sur la base du "Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes" de l'année au cours de laquelle la course a eu lieu.**

Pour les pays dont les courses principales figurent dans la première partie uniquement ou dans la première et la deuxième partie du "Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes" (International Cataloguing Standard (ICS) Book) : ces courses sont considérées comme des courses de Groupes/Graded du Groupe/Grade indiqué ou comme des Listed Races si aucun Groupe/Grade n'est mentionné.

Pour les pays dont les courses principales figurent dans la deuxième partie uniquement du "ICS Book", ces courses sont considérées comme des Listed Races quel que soit le Groupe/Grade mentionné.

Pour les pays dont les courses principales figurent dans la troisième partie du ICS Book ou ne figurent pas dans le livre, les courses qui ont le statut du Groupe 1 dans leur pays sont considérées comme des Listed Races.

A supprimer :

- 2) (Pour les pays dont les courses les plus importantes ne figurent pas dans le "Livre des Courses Principales européennes", mais figurent dans le Livre "International Cataloguing Standards" :
 - les courses figurant dans la première ou la deuxième partie du Livre, sont considérées comme faisant partie du groupe correspondant à celui indiqué ou comme des Listed races si aucun groupe n'est mentionné.
 - les courses figurant dans la troisième partie du Livre, sont considérées comme des Listed races, quel que soit le classement qui leur est attribué.
- 3) Pour les pays dont les courses les plus importantes ne figurent ni dans le "Livre des Courses Principales européennes", ni dans le Livre "International Cataloguing Standards" :
 - les courses d'une valeur nominale égale ou supérieure à 16.000 euros sont considérées comme des courses des Listed races.)

Modification adoptée et explications

La modification adoptée a pour objet de modifier les règles d'équivalence pour la qualification des chevaux ayant pris part à une course principale ou à une Listed Race selon les règles fixées par le Comité des Pattern.

Pour les courses courues avant le 1^{er} janvier 2009, cette règle s'applique rétroactivement sur la base du "Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes" de l'année au cours de laquelle la course a eu lieu.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

5^{ème} partie : Contrôle de l'état sanitaire du cheval

ART. 137

- I. Aucun cheval ne peut accéder ou séjourner sur les hippodromes et terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, s'il présente des symptômes ou une sérologie positive, signalant l'existence d'une maladie infectieuse ou parasitaire transmissible.

NOUVEAU :

- II. **Les Commissaires de France Galop peuvent, pour qu'un cheval puisse être autorisé à participer à une course régie par le Code des Courses au Galop, faire procéder à tout examen vétérinaire justifiant d'un état sanitaire compatible avec une telle participation.**

Par ailleurs, Les Commissaires des Courses peuvent prendre la décision de faire examiner par le vétérinaire de service, tout cheval présenté dans un état physique pouvant le rendre incapable de défendre ses chances.

Ils doivent lui interdire de courir si le rapport écrit du vétérinaire de service établit que le cheval est manifestement hors d'état de défendre ses chances.

NOUVEAU :

- III. **Les Commissaires des Courses peuvent transmettre aux Commissaires de France Galop le dossier du propriétaire ou de l'entraîneur qui a enfreint les règles du contrôle sanitaire du cheval.**
-

Modification adoptée et explications

Lorsqu'un cheval a été victime d'un malaise à l'issue d'une course, les Commissaires demandent à son entraîneur, avant que le cheval recoure, de produire un certificat vétérinaire attestant de la capacité physique de ce cheval à participer aux courses régies par le Code des Courses au Galop.

L'objet de la modification adoptée consiste à formaliser cette pratique dans le Code des Courses au Galop.

Par ailleurs, la rédaction actuelle du Code des Courses au Galop pose un principe de contrôle de l'état sanitaire du cheval mais elle ne prévoit pas de sanction pour une éventuelle infraction à ce contrôle.

La modification adoptée a pour objet de corriger cette situation.

7^{ème} partie : Déclaration et contrôle du port des œillères

ART. 139

I. Déclaration du port des œillères **ou des œillères australiennes** -

Seul le port des œillères fixes est autorisé par le présent Code.

Il est précisé que les œillères australiennes sont des peaux de mouton placées verticalement sur les joues des chevaux.

– Courses servant de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome

Pour ces courses, la déclaration du port des œillères **ou des œillères australiennes** doit être obligatoirement faite en même temps que la déclaration de partant du cheval.

– Autres Courses

Pour les autres courses, la déclaration du port des œillères **ou des œillères australiennes** doit être faite sur l'hippodrome, avec la confirmation de partant du cheval.

II. Règles du port des œillères.- Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port des œillères **ou des œillères australiennes** doit être amené muni de ses œillères, à l'emplacement prévu pour la présentation des chevaux au public, sauf dérogation préalable des Commissaires des Courses.

Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port des œillères **ou des œillères australiennes** doit obligatoirement courir avec les œillères **ou les œillères australiennes**. Le cheval n'ayant pas fait l'objet d'une telle déclaration dans les conditions fixées, ne doit pas courir avec des œillères **ou des œillères australiennes**.

Toutefois les Commissaires des Courses peuvent exceptionnellement déroger à ces règles.

III. Sanction de l'inobservation des règles du port des œillères.- En cas d'omission ou d'erreur de déclaration du port des œillères **ou des œillères australiennes** ou en cas d'infraction aux règles ci-dessus, les Commissaires des Courses doivent infliger à l'entraîneur fautif une amende de 30 euros à 800 euros.

Modification adoptée et explications

Le développement de l'utilisation de peaux de mouton placées sur les joues des chevaux, communément appelées œillères australiennes, est susceptible d'avoir un effet sur le comportement de certains chevaux.

La modification adoptée a pour objet de soumettre cette utilisation au système déclaratoire appliqué aux autres formes d'œillères et sera applicable aux courses devant se dérouler à compter du 1er juillet 2009.

9^{ème} partie : Vérification des montes

ART. 143

MOTIFS MÉDICAUX D'INTERDICTION DE MONTER ET CONTRÔLE DE L'ABSENCE DE SUBSTANCES PROHIBÉES ET DE PROCÉDÉS INTERDITS SUR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE MONTER

IV. Recherche de substances prohibées et de traitement interdit sur une personne titulaire d'une autorisation de monter.-

L'obligation de subir une nouvelle visite médicale et de se soumettre à un ou plusieurs prélèvements biologiques dans les conditions indiquées ci-dessus est également applicable à la personne dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 3 de l'annexe 11 ou révèle la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une telle substance prohibée.

NOUVEAU :

Si la personne ayant fait l'objet d'un prélèvement biologique n'a pas été informée des résultats de l'analyse de son prélèvement dans les 90 jours qui suivent le jour de ce prélèvement, les résultats seront considérés comme négatifs.

Aucune personne titulaire d'une autorisation de monter ne doit introduire ni utiliser dans les installations qui lui sont réservées sur l'hippodrome, une substance appartenant à la liste des substances prohibées du présent Code, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une telle substance.

Toute personne qui enfreint les dispositions de l'alinéa précédent ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires des Courses, tendant à vérifier qu'elle ne possède pas de substance ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par les dispositions du § XI de l'article 43 du présent Code.

La personne qui ne signe pas les pièces attestant des conditions matérielles dans lesquelles ont été effectués les prélèvements est reconnue avoir accepté la régularité des opérations de prélèvements.

Toute personne convaincue de complicité dans une infraction aux dispositions du présent paragraphe est passible de l'une des sanctions prévues par le présent Code.

.....
Modification adoptée et explications

La modification adoptée a pour objet de réduire les délais de notification du résultat des analyses des prélèvements biologiques des jockeys.
.....

13^{ème} partie : Vérification du casque et du gilet de protection

ART. 153

- I.** Il est interdit à un jockey de monter avec un casque et un gilet de protection en mauvais état ou n'étant pas conformes aux modèles approuvés par les Commissaires de France Galop et publiés au Bulletin Officiel des courses au galop. **(ou par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent, dans leur pays respectif, à ceux de France Galop.- à supprimer)**

Même s'il n'a pas à être pesé, le casque de protection doit être présenté aux pesées avant et après la course. Toute personne qui monte contrairement aux présentes dispositions prend l'entière responsabilité de cette infraction en cas d'accident.

L'inobservation de ces interdictions doit être sanctionnée par les Commissaires des Courses d'une amende de 30 euros à 150 euros, portée à 500 euros en cas de récidive, **ou d'une interdiction de monter.**

- II.** Du moment où un jockey monte à cheval jusqu'au moment où il en descend, le port du casque de protection fixé par la jugulaire est obligatoire. Le casque ne doit pas comporter de mentonnière.

Une amende de 15 euros, qui peut être portée à 75 euros en cas de récidive, doit être infligée par les Commissaires des Courses à tout jockey qui ne se conforme pas à cette obligation.

.....
Modification adoptée et explications

Les infractions au § I de cet article peuvent être sanctionnées par des amendes exclusivement.

L'objet de la modification adoptée consiste à introduire une sanction d'interdiction de monter pour les apprentis, ou pour les infractions les plus graves.
.....

CHAPITRE III

DÉPART

ART. 157

MISE EN PLACE DES CHEVAUX POUR LE DÉPART

II. Position des chevaux au départ.-

Le juge du départ dirige la mise en place des chevaux pour le départ en décidant, le cas échéant, des moyens qu'il juge les plus appropriés pour cette opération.

Départ en stalles

Lorsque le départ a lieu en stalles, le juge du départ demande aux jockeys de faire pénétrer leur cheval dans la stalle qui lui a été attribuée par le tirage au sort des places à la corde. Sauf dérogation préalable des Commissaires des Courses, les chevaux doivent pénétrer de la même façon dans leur stalle selon l'ordre croissant du tirage au sort.

Toutefois, si les circonstances le permettent, le juge du départ pourra demander aux jockeys de faire pénétrer en premier concomitamment, le cheval ayant la stalle numéro 1 attribuée par le tirage au sort des places à la corde et celui ayant la stalle correspondant à l'unité supérieure à la moitié du nombre total des partants, et ensuite concomitamment les chevaux ayant un numéro supérieur à ces deux chevaux, dans l'ordre croissant des places à la corde.

Dans tous les cas, le juge du départ peut de sa propre initiative changer ces ordres s'il estime que cela peut faciliter le bon déroulement de la mise en place des chevaux dans les stalles de départ.

Tout jockey qui fait pénétrer son cheval dans une stalle autre que celle qui lui a été attribuée par le tirage au sort des places à la corde peut être sanctionné par les Commissaires des Courses d'une amende de 150 à 1.500 euros ou d'une interdiction de monter sauf si cette situation est la conséquence d'une instruction donnée par le juge du départ au jockey.

Le juge du départ ou son délégué est le seul habilité à se servir d'une aide pour faire pénétrer un cheval dans sa stalle de départ.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée consiste à introduire dans le Code des Courses au Galop une autre procédure d'entrée des chevaux dans les stalles de départ dont la mise en œuvre est conditionnée par la présence d'un personnel suffisant.

ART. 160

VALIDITÉ DU DÉPART

I. Le juge du départ décide de la validité du départ.

II. Lorsqu'il décide que le départ est non valable, il doit lever son drapeau et le porte-drapeau placé sur la piste à deux cents mètres environ après le départ, doit répéter ce geste.

Il peut également actionner un signal sonore, ou un signal lumineux placé à deux cent cinquante mètres environ après le départ.

A ces signaux, les jockeys doivent arrêter leurs chevaux et revenir directement se placer sous les ordres du juge du départ.

Il appartient dès lors aux Commissaires des Courses de décider à quel moment le nouveau départ devra être donné.

- III. Si les Commissaires des Courses estiment qu'une fausse manoeuvre de la part du juge du départ ou du porte-drapeau a empêché le bon déroulement de la course, ils doivent annuler l'épreuve.

Ils peuvent proposer son report à une autre date, en l'organisant le cas échéant, sur un autre hippodrome et en modifiant, éventuellement, le parcours et la distance.

En cas d'impossibilité, l'épreuve est définitivement annulée.

.....

Modification adoptée et explications

L'expérience montre que dans des situations particulières, liées notamment au respect impératif des horaires fixés pour chaque course d'une réunion, une course dont le départ aurait été jugé non valable ne peut pas être recourue immédiatement.

Il y a lieu en conséquence de préciser que les Commissaires décident à quel moment le nouveau départ devra être donné.

.....

CHAPITRE IV

PARCOURS

.....

2^{ème} partie : Contrôle du déroulement du parcours

.....

ART. 166

CONTRÔLES DES GÊNES ET DES BOUSCULADES PENDANT LE PARCOURS

.....

- I. **Décisions applicables aux chevaux.**- Dans une course plate ou à obstacles, lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires des Courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés. Le cheval est distancé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée et qu'il est exclu du classement. Il est rétrogradé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée, mais est classé à l'une des places suivantes.

Toutefois, si un incident a provoqué la chute d'un cheval ou d'un jockey et que les Commissaires décident d'interdire au jockey fautif de monter en application du paragraphe II du présent article, ils doivent distancer son cheval.

D'autre part, dans les courses à obstacles, les gênes et les bousculades résultant des mouvements incontrôlés des chevaux lors du franchissement des obstacles ne sont pas susceptibles d'entraîner leur distancement ou leur rétrogradation.

NOUVEAU :

Il peut en être de même pour les gênes et les bousculades, en plat et en obstacles, résultant d'une modification exceptionnelle du parcours pendant la course.

Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course et que l'un de ses chevaux ou son jockey pousse, bouscule ou gêne, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, tous les chevaux appartenant à ce propriétaire et ayant pris part à la course peuvent de ce fait être rétrogradés ou distancés par les

Commissaires des Courses. Cette disposition est également applicable aux chevaux sur lesquels des propriétaires, associés, locataires ou bailleurs ont des intérêts communs et qui sont couplés au Pari Mutuel.

Modification adoptée et explications

Certains incidents survenus pendant une course ne nécessitent pas automatiquement l'arrêt du déroulement de celle-ci et un simple contournement peut apporter une solution adaptée.

Toutefois, des gênes et des bousculades peuvent se produire à l'occasion de ces changements de parcours indépendamment de la volonté des concurrents.

La modification adoptée a pour objet de préciser que ces gênes et bousculades ne sont pas susceptibles d'entraîner une rétrogradation ou un distancement.

II. Décisions applicables aux jockeys.- Lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires des Courses doivent appliquer au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part. S'ils considèrent que la faute d'un jockey est volontaire ou dangereuse, ils doivent interdire à ce jockey de monter pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à quinze jours si elle a entraîné la chute d'un concurrent. Les Commissaires des Courses peuvent également sanctionner un jockey dont le comportement irrégulier est susceptible de provoquer un accident.

L'interdiction de monter est exprimée en nombre de jours et doit être immédiatement notifiée à l'intéressé par les Commissaires des Courses. La notification de la décision s'accompagne automatiquement d'une demande d'extension à toutes les courses régies par le présent Code. Dans les quarante huit heures qui suivent l'expiration du délai d'appel de trois jours, les Commissaires de France Galop étendent à toutes les courses régies par le présent Code l'interdiction de monter qui entre en vigueur le quatorzième jour qui suit le jour de la notification, à moins qu'ils ne décident d'évoquer un fait non examiné par les premiers juges et de statuer sur l'ensemble de l'affaire conformément à l'article 234.

Toutefois si le jockey fait déjà l'objet d'une notification d'interdiction de monter, prononcée en France ou à l'étranger, qui doit s'appliquer à des dates ou des jours se superposant partiellement ou totalement avec ceux résultant de la nouvelle interdiction de monter qui lui est notifié, la nouvelle interdiction de monter n'entrera en vigueur que le lendemain du dernier jour de l'interdiction de monter déjà notifiée.

NOUVEAU :

Néanmoins, tout jockey sanctionné en application du présent Code d'une interdiction de monter d'une durée maximum de 4 jours pourra chaque année civile bénéficier d'une exemption d'une seule journée à la condition qu'il en ait fait la demande par écrit aux Commissaires de France Galop et que celle-ci soit parvenue à leur secrétariat la veille du jour de la clôture définitive des déclarations des partants.

En raisons des dispositions ci-dessus, tout jockey montant dans une réunion de courses régies par le présent Code, après avoir monté dans une course disputée à l'étranger, doit se conformer aux formalités obligatoires fixées par le § II de l'article 141 du présent Code.

Modification adoptée et explications

Les infractions de faible gravité commises par les personnes titulaires d'une autorisation de monter et qui donnent lieu à des interdictions de monter d'une durée de 4 jours maximum, peuvent avoir des conséquences très importantes pour leur carrière.

L'objet de la modification adoptée consiste à octroyer à chaque titulaire d'une autorisation de monter, une possibilité d'exemption d'une journée par année civile.

Cette disposition sera applicable aux interdictions de monter notifiées à compter du 1er juillet 2009.

ART. 168

SORTIE DE PISTE

I. Sanction du cheval sorti de la piste.- Les Commissaires des Courses ne doivent pas distancer un cheval qui a galopé en dehors de la piste, si les deux conditions suivantes sont réunies :

1. le cheval est sorti de la piste parce qu'il a été manifestement victime de circonstances exceptionnelles ou parce qu'il a fait un mouvement incontrôlable par son jockey à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue.

2. Le cheval n'a pas tiré avantage de cette sortie de piste.

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas réunies, les Commissaires des Courses doivent distancer le cheval, à moins que son jockey, avant d'avoir passé le poteau d'arrivée, ne le fasse rentrer sur la piste à l'endroit même où il en est sorti et termine régulièrement le parcours.

II. Sanction du jockey ayant continué le parcours après être sorti de la piste.- Sous réserve du cas indiqué au paragraphe précédent, le jockey qui continue de prendre part à la course après que son cheval soit sorti de la piste sans être rentré à l'endroit même où il en est sorti, doit être sanctionné par les Commissaires des Courses d'une amende de 30 à 800 euros assortie ou non d'une interdiction de monter.

.....
Modification adoptée et explications

La modification adoptée a pour objet de reformuler la rédaction de cet article afin de diminuer le nombre de distancements systématiques des chevaux ayant galopé brièvement en dehors de la piste en raison de circonstances exceptionnelles.

.....

ART. 171

(SANCTION DU JOCKEY FAISANT UN USAGE ABUSIF DE LA CRAVACHE)

**Remplacé par :
USAGE DE LA CRAVACHE**

NOUVEAU :

I. Seuls les modèles de cravaches approuvés par les Commissaires de France Galop et publiés au Bulletin Officiel des Courses au Galop peuvent être utilisés à l'occasion d'une course publique.

II. Les Commissaires des Courses peuvent sanctionner soit d'une amende de 30 à 800 euros soit d'une interdiction de monter, le jockey ayant fait un usage manifestement abusif de sa cravache.

NOUVEAU :

III. Les Commissaires des Courses peuvent appliquer les mêmes sanctions à tout jockey qui donnerait sa cravache à un concurrent ou à tout jockey qui se saisirait de la cravache d'un concurrent.

.....

Modification adoptée et explications

Les règles applicables en matière d'usage de la cravache nécessitent d'être précisées.

Le § I de cet article sera applicable aux courses se déroulant à compter du 1er Janvier 2010.

.....

CHAPITRE VII

ACHAT DES CHEVAUX MIS À RÉCLAMER

ART. 183

DÉFINITION DU CHEVAL MIS À RÉCLAMER ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACHAT DES CHEVAUX MIS À RÉCLAMER

- I. **Définition du cheval mis à réclamer.**- Lorsque les conditions d'une course prévoient que tous les chevaux ou que certains chevaux sont à vendre pour un prix déterminé, toute personne qui désire acheter un ou plusieurs des chevaux ayant participé à la course doit faire une offre d'achat à l'aide d'un bulletin de réclamation, qui doit être au moins égale au prix indiqué pour le cheval.

A l'issue du dépouillement des bulletins de réclamation, tout cheval ayant fait l'objet d'une offre d'achat **est attribué à la personne qui a fait cette offre ou, s'il y a d'autres offres, à la personne qui a fait l'offre la plus élevée.**

- II. **Prescriptions générales relatives à l'achat des chevaux mis à réclamer.**- Dans un prix à réclamer, tous les chevaux ayant couru peuvent être achetés après la course. Dans un prix mixte, seuls les chevaux déclarés comme étant à réclamer peuvent être achetés après la course.

Le sort des engagements d'un cheval réclamé est fixé par les dispositions de l'article 116, § II.

La vente des chevaux dans les prix à réclamer ou mixte a lieu sans garantie de France Galop.

.....

Modification adoptée et explications

La modification adoptée a pour objet d'améliorer la formulation de cet article sans en modifier le fond.

.....

ART. 185

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU BULLETIN DE RÉCLAMATION

- I. **Bulletin de réclamation utilisable.**- Les bulletins de réclamation qui seuls sont utilisables pour l'achat des chevaux mis à réclamer sont ceux délivrés par la Société de Courses organisatrice, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires des Courses.

Chaque bulletin de réclamation est numéroté et comprend un talon détachable qui porte le même numéro. Le demandeur d'un bulletin qui veut acheter un cheval doit apposer ses nom, prénom et signature sur le talon détachable du bulletin de réclamation qu'il demande **sans consulter les autres talons déjà remplis**. Le talon est conservé par la Société.

Les Commissaires des Courses peuvent exiger du demandeur toute pièce justificative permettant de vérifier son identité et sa signature.

Les Commissaires des Courses peuvent refuser de délivrer un bulletin de réclamation demandé pour acheter un cheval, si le talon n'est pas rempli ou signé à leur satisfaction ou lorsque le demandeur ne peut apporter la garantie de sa solvabilité.

Les bulletins de réclamation demandés pour acheter un cheval ne sont valables que pour la réunion de courses au cours de laquelle ils ont été délivrés. Ils sont mis à la disposition des demandeurs à partir du signal indiquant le commencement de la pesée précédant la première course de la réunion jusqu'à l'heure fixée par les Commissaires des Courses pour le ramassage des boîtes de réclamation pour la course concernée.

L'inscription du nom et de la signature de l'intéressé sur le talon (**et l'utilisation d'un bulletin de réclamation numéroté – à supprimer**) sont facultatifs pour le propriétaire ou son représentant qui défend son cheval.

Les Commissaires des Courses peuvent exiger de la personne établissant un bulletin de réclamation pour le compte d'un tiers que celle-ci leur présente l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant pour l'achat dudit cheval.

Modification adoptée et explications

Afin de diminuer les risques de contestation, il y a lieu de supprimer le caractère facultatif de l'utilisation d'un bulletin de réclamation numéroté pour le propriétaire ou son représentant qui défend son cheval.

CHAPITRE I

LES COMMISSAIRES DES COURSES

5^{ème} partie : Devoirs des Commissaires des Courses à l'issue de la réunion de courses

ART. 212

TRANSMISSION DES PROCÈS VERBAUX DES COURSES

- I. Les Commissaires des Courses doivent adresser le jour même de la réunion aux Commissaires de France Galop, le procès-verbal de chaque course plate ou à obstacles, qui doit notamment mentionner exactement :
- 1° Les noms des chevaux ayant couru ;
 - 2° Les noms et prénoms des gentlemen-riders, cavalières, jockeys, cavaliers ou apprentis ;
 - 3° Les poids déclarés par les propriétaires ou leur représentant avant la course et les poids réellement portés, avec les justifications nécessaires en cas de différence ;
 - 4° L'ordre d'arrivée et les distances séparant les chevaux, tels qu'ils ont été notés par le juge à l'arrivée ;
 - 5° Les observations résultant du contrôle des signalements et des règlements sanitaires ;
 - 6° Le nom des chevaux réclamés avec l'indication des noms des personnes à qui ces chevaux ont été attribués et le montant des sommes auxquelles ils ont été achetés ;
 - 7° Tous les incidents de la course et, le cas échéant, les enquêtes, les réclamations, avec la suite qui leur a été donnée.

NOUVEAU :

8° Une copie de tous les enregistrements filmés.

- II. Ils doivent également transmettre les pièces d'identification dont la production est exigée pour les chevaux nés hors de France et pour les chevaux quittant la France.

Ils doivent aussi faire parvenir sans délai à France Galop les sommes ou ordres de virements reçus en paiement des réclamations.

Modification adoptée et explications

La modification adoptée a pour objet d'ajouter une copie des documents filmés aux éléments devant être adressés le jour même par les Commissaires des Courses aux Commissaires de France Galop.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS

ART. 222

ÉXECUTION DES DÉCISIONS

Une décision est exécutoire à dater de sa notification dans les conditions indiquées à l'article 220. Toutefois l'exécution d'une interdiction de monter entre en vigueur le quatorzième jour qui suit le jour de la notification par les Commissaires des Courses ou par les Commissaires de France Galop, en premier ressort.

Toutefois l'interdiction de monter peut entrer en vigueur ultérieurement, en raison d'un appel interjeté par le jockey ou de l'application des dispositions du § II de l'article 166 du présent Code relatives à l'impossibilité de superposition partielle ou totale de plusieurs interdictions de monter.

NOUVEAU :

Néanmoins, tout jockey sanctionné en application du présent Code d'une interdiction de monter d'une durée maximum de 4 jours pourra chaque année civile bénéficier d'une exemption d'une seule journée à la condition qu'il en ait fait la demande par écrit aux Commissaires de France Galop et que celle-ci soit parvenue à leur secrétariat la veille du jour de la clôture définitive des déclarations de partants.

En cas de décision d'une application d'une amende par les Commissaires des Courses ou par les Commissaires de France Galop, la personne en infraction à qui est appliquée l'amende est réputée accepter que le montant de l'amende soit automatiquement débité de son compte à France Galop.

Modification adoptée et explications

Les infractions de faible gravité commises par les personnes titulaires d'une autorisation de monter et qui donnent lieu à des interdictions de monter d'une durée de 4 jours maximum peuvent avoir des conséquences très importantes pour leur carrière.

L'objet de la modification adoptée consiste à octroyer à chaque titulaire d'une autorisation de monter, une possibilité d'exemption par année civile.

Cette disposition sera applicable aux interdictions de monter notifiées à compter du 1er juillet 2009.

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

ANNEXE 3

CODE INTERNATIONAL DES SUFFIXES

(art. 109)

PAYS	SUFFIXE	PAYS	SUFFIXE	PAYS	SUFFIXE
Afrique du Sud	SAF	France	FR	Pays Bas	HOL
Algérie	ALG	Géorgie	GEO	Pérou	PER
Allemagne	GER	Grande Bretagne	GB	Paraguay	PRY
Argentine	ARG	Grèce	GR	Philippines	PHI
Australie	AUS	Guatemala	GTM	Pologne	POL
Autriche	AUT	Hong Kong	HK	Porto Rico	PR
Azerbaïdjan	AZE	Hongrie	HUN	Portugal	POR
Barbade (La)	BAR	Inde	IND	Qatar	QA
Belgique	BEL	Indonésie	NDO	République Dominicaine	DOM
Bahrein	BHR	Iran	IRA	République Tchèque	CZE
Bolivie	BOL	Irlande	IRE	Roumanie	RUM
Brésil	BRZ	Israël	ISR	Russie	RUS
Bulgarie	BUL	Italie	ITY	Salvador (Le)	SLV
Canada	CAN	Jamaïque	JAM	Senegal	SEN
Ceylan	CEY	Japon	JPN	Serbie	SRB
Chili	CHI	Kazakhstan	KAZ	Slovaquie	SVK
Chine	CHN	Kenya	KEN	Slovenie	SVN
Chypre	CYP	Liban	LEB	Soudan	SUD
Colombie	COL	Libye	LIB	Suede	SWE
Corée	KOR	Luxembourg	LUX	Suisse	SWI
Costa Rica	CRI	Malaisie	MAL	Thaïlande	THA
Croatie	CRO	Malte	MTA	Trinidad & Tobago	TRI
Cuba	CUB	Maroc	MOR	Tunisie	TUN
Danemark	DEN	Maurice (Ile)	MAU	Turquie	TUR
Egypte	EGY	Moldavie	MDA	Ukraine	UKR
Emirats Arabes Unis	UAE	Mexique	MEX	Uruguay	URU
Equateur	ECU	Norvège	NOR	Venezuela	VEN
Espagne	SPA	Nouvelle Zélande	NZ	Yougoslavie	YUG
Etats Unis d'Amérique	USA	Pakistan	PAK	Zimbabwe*	ZIM
Finlande	FIN	Panama	PAN		

* antérieurement Rhodésie : SRH

ANNEXE 5

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 200

I.-1 Les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des Courses au Galop.

Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et, **le cas échéant**, à des prélèvements de sang. **(Le prélèvement de sang est effectué sur tout cheval n'ayant pas fourni suffisamment d'urine. Il peut être cependant effectué sur un cheval ayant fourni suffisamment d'urine. – à supprimer)**

Le prélèvement biologique est partagé en deux parties.

I.-2 Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires des Courses sur tout cheval déclaré partant, qu'il prenne part ou non à la course.

La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant.

Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

Les prélèvements peuvent être en outre effectués sur décision des Commissaires de France Galop :

- sur tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement en France même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement,
- sur tout cheval dont la déclaration de sortie définitive de l'entraînement a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 32 du présent Code,
- sur tout cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et sur un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Dans ces cas, l'entraîneur ou la personne à qui a été confié le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement, ou leur représentant, doit mettre immédiatement le cheval à la disposition du vétérinaire mandaté pour effectuer le prélèvement.

En sa qualité de gardien du cheval, il appartient à l'entraîneur ou à son représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la Fédération Nationale des Courses Françaises, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

L'entraîneur ou le représentant qu'il a mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement. L'absence de l'entraîneur ou de son représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'entraîneur ou de son représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

L'organisme représentant les entraîneurs, ou en cas de pluralité, l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop, peut mandater sur les hippodromes un vétérinaire ou toute autre personne pour assister aux opérations de prélèvement et témoigner des conditions dans lesquelles celles-ci ont été effectuées.

Ce mandat doit être écrit et préalablement présenté aux Commissaires des Courses.

Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire.

Il doit également porter la signature de l'entraîneur ou de son représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, par l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop.

L'entraîneur ou son représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement.

L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement passible des sanctions prévues par le § IV de l'article 200 du présent code.

Dans ce cas les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement adresse au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Françaises, le procès-verbal de chaque prélèvement effectué.

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

II. - L'ANALYSE DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée, la Fédération Nationale des Courses Françaises le signale aux Commissaires de France Galop et prévient l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop, pour que celui-ci désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Françaises, qui est publiée au Bulletin Officiel des Courses de la spécialité, afin que ce laboratoire procède à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement.

Pour certaines substances prohibées spécifiques et pour toutes les substances prohibées détectées dans le sang, l'organisme représentatif des entraîneurs désigne le laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Françaises et un expert indépendant du laboratoire pour effectuer l'analyse de contrôle.

L'expert est choisi par l'organisme représentatif des entraîneurs dans une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Françaises, qui est publiée au Bulletin Officiel des Courses au Galop. Il assiste à l'analyse de contrôle pour le compte de l'organisme représentatif des entraîneurs et cosigne le Certificat d'Analyse.

Dès que le laboratoire chargé de l'analyse de contrôle accuse réception de la deuxième partie des prélèvements auprès de la Fédération Nationale des Courses Françaises, l'anonymat est levé et France Galop informe l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et du laboratoire chargé de la mise en oeuvre de l'analyse de contrôle.

Dans le cas où le laboratoire en charge de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement confirme la présence de la substance prohibée, il adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Françaises qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport de l'analyse de la première partie du prélèvement et le procès-verbal du prélèvement correspondant.

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

Substances prohibées

Sont prohibées les substances suivantes :

- Substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, ci-après :

système nerveux

système cardio-vasculaire

système respiratoire

système digestif

système urinaire

système reproducteur

système musculo squelettique

système hémolympatique et la circulation sanguine

système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux

système endocrinien

- Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- Agents masquants

Modification adoptée et explications

Dans un souci d'harmonisation avec la Société d'Encouragement du Cheval Français et afin de prévoir que l'analyse de contrôle puisse être effectuée dans le même laboratoire en présence d'un expert, il convient de modifier l'annexe 5 du Code des Courses au Galop.

ANNEXE 10

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL EN FRANCE

Toute personne qui fait une demande d'une licence d'entraîneur professionnel en France, que ce soit en qualité d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France.

Les candidats étrangers n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française sont autorisés à suivre le stage et à se soumettre aux épreuves de contrôle à l'aide d'un interprète désigné par les Commissaires de France Galop. Les frais d'interprète sont à la charge du candidat.

Conditions préalables à l'admission au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France :

Le postulant doit préalablement répondre aux conditions d'admission ci-après :

- Etre âgé de 21 ans au moins. **(et être déchargé des obligations militaires. – à supprimer)**
- Faire l'objet d'un avis favorable de la part du Service des courses et jeux du Ministère de l'Intérieur.
- Pour les candidats étrangers, déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance.
- Répondre aux critères d'expérience pratique fixés par le présent règlement.
- Faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'actes ou de comportement contraires aux dispositions du présent Code, notamment dans le domaine de l'entraînement.
- Faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux.
- Etre titulaire au moins d'un Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole de lad-jockey ou d'un diplôme correspondant délivré en France ou dans un autre pays de la Communauté Européenne. Les candidats qui ne sont pas titulaires d'un tel diplôme doivent préalablement fournir une attestation délivrée par un organisme agréé au titre de la Formation, selon laquelle ils ont suivi un stage de remise à niveau concernant les mathématiques, le français et les connaissances hippiques.
- **Avoir réussi le contrôle écrit des connaissances hippiques relatives aux courses, à l'hippologie, l'hygiène et la santé du cheval, en obtenant la moyenne de 10 points sur 20.**

Lorsque le candidat ne remplit pas les conditions préalables indiquées ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent refuser son inscription au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France.

Stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France (200 heures)

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France est organisé deux fois par an sous réserve qu'il y ait au moins 8 candidats remplissant les conditions préalables d'admission au stage. Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée indispensable pour débiter dans l'activité d'entraîneur professionnel en France.

Ils concernent :

- la connaissance du Code des Courses au Galop
- la connaissance du cheval, (**à supprimer**)
- la gestion sociale,
- la gestion économique,
- **la gestion commerciale**
- **la santé du cheval à l'entraînement**
- **les notions de communication,**
- les connaissances hippiques et des courses, (**à supprimer**)
- la capacité à concevoir un projet d'installation.

Les candidats à la licence d'entraîneur particulier peuvent, à leur demande, être exemptés des formations et contrôles des connaissances relatives aux questions sociale, économique et commerciale, et de la capacité à concevoir un projet d'installation.

A l'issue du stage, chacune des matières suivantes :

- connaissance du Code de Courses au Galop,
- la connaissance du cheval, (**à supprimer**)
- gestion sociale,
- gestion économique
- **gestion commerciale**
- **la santé du cheval à l'entraînement**

fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points, et effectué de façon anonyme.

Le candidat doit obtenir une moyenne générale d'au moins 10 sur 20 **sur l'ensemble de ces matières**. Une note inférieure à 5 dans l'une de ces quatre matières est éliminatoire.

A supprimer :

(Les connaissances hippiques et des courses et la capacité à concevoir un projet d'installation font également l'objet d'un contrôle à l'issue du stage, dans les conditions suivantes :

- a) *le contrôle des connaissances hippiques et des courses est réalisé par une épreuve pratique et orale, notée sur 20. Il est effectué par une Commission composée :*
- *de deux entraîneurs professionnels en activité ou ayant cessé leur activité, désignés avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs les plus représentatives.*
 - *d'un vétérinaire désigné par les Commissaires de France Galop.*
 - *d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué.*
 - *d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des jockeys avec l'accord des Commissaires de France Galop.*

Le candidat doit obtenir au moins 10 sur 20 à ce contrôle. Une note inférieure à 5 est éliminatoire.)

La capacité à concevoir un projet d'installation fait également l'objet d'un contrôle à l'issue du stage, dans les conditions suivantes :

Le dossier de projet d'installation est noté sur 20 points par la personne chargée de cette formation dans le stage et par le Directeur de l'**AFASEC** ou de son délégué.

La soutenance du projet d'installation est noté sur 20 points par un jury d'examen composé :

- *d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué,*
- *d'un entraîneur professionnel en activité ou ayant cessé son activité, désigné avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs jugées les plus représentatives,*
- *d'un Directeur d'un Centre de Gestion,*
- *du Directeur de l'AFASEC ou de son délégué.*
- *d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des Jockeys, avec l'accord des Commissaires de France Galop.*

Le candidat doit obtenir au moins 10 sur 20 à ce contrôle. **(Une note inférieure à 5 est éliminatoire. - à supprimer)**

Le candidat n'ayant pas eu les moyennes exigées ci-dessus ou ayant eu une note éliminatoire n'est pas admissible à la délivrance de la licence d'entraîneur public (ou particulier). **Il doit demander à être inscrit à l'un des stages de formation suivant pour suivre à nouveau la ou les formations et subir le ou les contrôles auxquels il n'a pas eu la moyenne.**

En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre au moins 12 mois avant de pouvoir se présenter au stage.

Les candidats étant ou ayant déjà été titulaires d'une licence d'entraîneur professionnel, pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être dispensés du contrôle écrit de pré-stage des connaissances hippiques relatives aux courses, à l'hippologie, l'hygiène et la santé du cheval, de certains enseignements du stage et du contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop ainsi que du contrôle de la connaissance de la santé du cheval à l'entraînement.

Ils peuvent également à leur demande, être dispensés des contrôles de la connaissance de la gestion sociale, de la gestion économique et du contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation, après examen de leur dossier par les Commissaires de France Galop et à la condition, pour ceux ayant cessé d'entraîner, que leur arrêt d'activité ne soit pas dû à des fautes importantes de gestion.

Les personnes handicapées peuvent, à leur demande, suivre un stage spécifique et subir le contrôle des connaissances dans des conditions adaptées à leur situation.

ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Les candidats admissibles à la délivrance de la licence seront agréés par les Commissaires de France Galop, à la condition :

- 1) pour les candidats à la licence d'entraîneur public :
 - qu'ils puissent justifier, jusqu'à 5 chevaux à l'entraînement, d'un capital de 4.600 euros Au-delà de 5 chevaux d'un capital supplémentaire de 3.000 euros par cheval, jusqu'à un plafond de capital de 15.000 euros.
 - qu'ils apportent la preuve de leur possibilité d'installation immédiate.
 - **que les installations d'entraînement qu'ils ont choisies, aient fait l'objet d'un agrément des Commissaires de France Galop.**
- 2) pour les candidats à la licence d'entraîneur particulier :
 - qu'ils fournissent un contrat de travail.

Modification adoptée et explications

- *Le faible taux de réussite à l'examen de fin de stage d'entraîneur professionnel (de l'ordre de 50 %) s'explique par l'admission au stage de personnes dont le niveau n'est pas suffisant. En plus de la déception, cela induit une perte de temps et d'argent importante pour les intéressés qui auraient pu être orientés préalablement vers des formations de mise à niveau. Le rétablissement de l'examen de pré-stage permet de vérifier la capacité des intéressés à suivre avec profit le stage.*
 - *Les formations du stage dans le domaine de l'hippologie et des connaissances hippiques et des courses passent dans les exigences de pré-requis pour l'examen de pré-stage et les plages horaires dégagées sont attribuées à des formations en gestion commerciale et en communication. En conséquence, les modalités d'examen final sont revues pour tenir compte de ces aménagements et ne subsistent comme oral de fin de stage que la soutenance du projet d'installation.*
-

EXPÉRIENCE PRATIQUE EXIGÉE POUR L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL

Qualité du postulant	Expérience pratique exigée
Tout postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public en France :	<ul style="list-style-type: none"> - Soit avoir été salarié chez un entraîneur public *(ou au maximum deux) en France, pendant au moins 24 mois. - Soit avoir été employé comme assistant entraîneur chez un ou plusieurs entraîneurs publics pendant au moins 24 mois dont 12 mois en France. - Soit avoir été entraîneur particulier en France pendant au moins 24 mois. - Avoir fait l'objet, dans les deux premiers cas, des attestations de capacité professionnelle délivrées par le ou les entraîneur(s) dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.
Postulant étant actuellement titulaire d'une licence d'entraîneur professionnel à l'étranger :	- Vérification du dossier et de l'activité du postulant. Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop peuvent décider que le postulant doit remplir les conditions d'expérience pratique exigées pour un postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner.
Titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraînement : (gentlemen-riders et cavaliers inclus - à supprimer)	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir eu l'autorisation d'entraîner durant les 5 dernières années écoulées et avoir eu au moins, que ce soit en plat ou en obstacle : <ul style="list-style-type: none"> - 20 partants par an - 20 vainqueurs ou placés au cours des 5 dernières années.
<p>* L'entraîneur public doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire de la licence d'entraîneur public depuis au moins 3 ans. - avoir au moins 12 chevaux déclarés dans son effectif, appartenant au moins à deux propriétaires différents. 	

Articles et Annexes sur les chevaux qui ne sont pas de Pur Sang :

Articles 58 - 64 - 87- 104 - 142 - Annexes 00 - Annexes 02 - Annexes 08 - Annexes 09

.....
Modification adoptée et explications

Les modifications au Code des Courses au Galop adoptées visent à prendre en compte la mise à l'entraînement et l'engagement en course des chevaux de race A.Q.P.S. ainsi que la dissolution programmée au 31 décembre 2009 du registre du Cheval de Selle.

.....

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES CONDITIONS DE COURSES

2ème partie : Établissement des conditions de courses

ART. 58

RÉDACTION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA COURSE

- IV. Indication de la race.-** En obstacle, les formules de qualification doivent s'inspirer du principe que les courses sont ouvertes à tous les chevaux.

Pour les courses plates, les formules de qualification doivent, sauf clauses contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, s'inspirer du principe que celles-ci sont réservées aux chevaux de pur sang tels qu'ils sont définis à l'article 64.

Si l'on veut exclure les pur sang, il faut spécifier que la course est réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur sang ou parmi ceux-ci, à l'une des races figurant aux différents Stud Books.

Si l'on veut n'admettre que telle race ou telle catégorie de chevaux, il faut spécifier la race ou la catégorie de chevaux à laquelle la course est réservée.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

1ère partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte

1° Règles générales d'identification du cheval

ART. 64

PRINCIPE DE BASE

I. Garantie d'origine.- Sont admis à courir dans les courses qui leur sont réservées ou ouvertes :

- les chevaux de pur sang inscrits au Stud-Book du pays où ils sont nés ou dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis, à la convenance des Commissaires de France Galop, par l'autorité qui gère le Stud-Book de leur pays de naissance.
- **les chevaux inscrits à la naissance au Stud Book français du cheval Autre Que de Pur Sang "AQPS".**
- **les chevaux qui ne sont, ni de race pur sang, ni de race AQPS suivants :**
 - a) Les chevaux inscrits à la naissance au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Stud-Book du trotteur français ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation.
 - b) Les chevaux de pur-sang arabe remplissant les trois conditions suivantes :
 - 1) avoir été inscrits à la naissance au Stud Book du pays où ils sont nés, ce Stud Book devant être reconnu par la W.A.H.O.
 - 2) avoir eu leur filiation contrôlée par un laboratoire aux normes minimales définies par le Comité International des Stud-Book de pur- sang.
 - 3) avoir fait l'objet de l'établissement d'un document d'origine et d'un livret signalétique délivrés par l'autorité hippique gérant le Stud-Book du pays où ils sont nés.

NOUVEAU :

Pour les chevaux de pur sang arabe, les critères d'admission dans les courses qui leur sont réservées ou ouvertes sont fixés par les conditions générales publiées au Bulletin Officiel des courses au Galop.

- c) Les chevaux portant l'appellation <<cheval de selle>> inscrits à la naissance au " Registre du Cheval de Selle " **ainsi que ceux portant l'appellation "Origines Constatées"**, à condition qu'ils aient eu leur signalement relevé sous la mère conformément à la réglementation en vigueur, qu'ils possèdent dans leur ascendance, enregistrée à chaque génération sous la mère dans les mêmes conditions, au moins un ascendant inscrit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Stud-Book du trotteur français et qu'ils aient fait l'objet d'un contrôle de filiation.
- d) Les chevaux étrangers admis à courir les courses pour chevaux **qui ne sont pas de pur sang** portant la mention "épreuve internationale", dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis, à la convenance des Commissaires de France Galop, par l'autorité qui gère le Stud-Book de leur pays de naissance.

II. Garantie de naissance naturelle pour les chevaux de pur sang.- Un cheval de pur sang **ou AQPS** ne peut être admis à courir dans les courses régies par le présent Code que si lui-même et ses auteurs sont issus de la saillie naturelle d'une poulinière par un étalon et à condition qu'il y ait une gestation naturelle et que la poulinière ait mis bas un produit conçu dans son corps. La saillie naturelle peut inclure éventuellement un complément immédiat de la semence de l'étalon provenant de cette saillie.

Aucun produit résultant d'insémination artificielle, transfert ou transplantation d'embryon, clonage ou toute autre forme de manipulation génétique ne peut être admis à courir dans les courses régies par le présent Code.

III. Garantie de reproduction pour les chevaux qui ne sont, ni de race pur sang, ni de race AQPS, tels que définis à l'alinéa I du présent article. -

Aucun produit ("**autres que de pur-sang**" - **à supprimer**) résultant de clonage ou toute autre forme de manipulation génétique ne peut être admis à courir dans les courses régies par le présent Code.

4° Règles spéciales de qualification

c) Qualification selon les conditions particulières de la course

ART. 87

**QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES
AUX CHEVAUX AUTRES QUE DE PUR SANG**

remplacé par

**QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES
AUX CHEVAUX QUI NE SONT PAS DE PUR SANG**

Sont admis à courir dans les courses réservées aux chevaux **qui ne sont pas de pur sang** :

- en obstacle : les chevaux de 4 ans et au-dessus
- en plat : les chevaux de 3, 4 et 5 ans. (Pour les courses organisées sur le territoire de la Fédération Régionale de Corse et pour les courses réservées aux chevaux de race arabe, sont admis à courir les chevaux de 3 ans et au-dessus).

Pour être qualifiés ces chevaux doivent :

- 1° remplir les conditions d'identification prévues par l'article 64,
- 2° être nés et élevés en France,
- 3° avoir eu leur document d'accompagnement validé **par l'Etablissement Public Les Haras Nationaux.**

2ème partie : Calcul du poids que doit porter un cheval dans une course publique

ART. 104

**APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS AUX PERSONNES MONTANT
DANS UNE COURSE**

II. Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys

Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course, les remises de poids sont applicables dans les :

- Courses à conditions d'une dotation totale inférieure à 35.000 euros.
- Handicaps d'une dotation totale inférieure à 26.000 euros ainsi que dans toutes les secondes épreuves des handicaps divisés.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend ni aux courses réservées aux chevaux **qui ne sont pas de pur sang**, aux chevaux arabes et aux chevaux anglo-arabes, ni aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Titre Deuxième
Organisation des courses et contrôle de leur régularité

CHAPITRE II

OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

9ème partie : Vérification des montes

ART. 142

RESTRICTIONS A L'AUTORISATION DE MONTER

Restrictions particulières aux courses à obstacles

Sauf conditions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course à obstacles qui est retenue comme support aux paris Tiercé, Quarté, Quinté plus.
- dans une course à obstacles d'une dotation totale égale ou supérieure à 76.000 euros qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas gagné au moins quinze courses à obstacles, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux **qui ne sont pas de pur sang**
 - des Cross Countries,
- un cheval n'ayant jamais couru à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux **qui ne sont pas de pur sang** ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses à obstacles.
- dans une course qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas monté au moins vingt fois ou gagné au moins cinq fois en obstacle.

Restrictions particulières aux courses plates

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course principale,
 - dans une Listed race,
 - dans toute autre course plate d'une dotation totale supérieure à 18.000 euros, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux **qui ne sont pas de pur sang**,
 - dans une course plate non prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national d'une dotation totale supérieure à 12.000 euros, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux **qui ne sont pas de pur sang**,
 - dans une course plate qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas monté au moins vingt courses publiques ou gagné au moins cinq fois en plat ou en obstacle.
 - un cheval n'ayant jamais couru, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux **qui ne sont pas de pur sang** ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et, à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses plates ou à obstacles.
-

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTEGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

ANNEXES

- 1 Affectation du produit des amendes, des cotisations et des droits divers
- 2 Attribution du nom d'un cheval (**de Pur Sang - à supprimer**) de courses au galop
- 3 Code international des suffixes
- 4 Couleurs des propriétaires
- 5 Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques prévus à l'article 200
- 6 Remises de poids accordées entre le 1er juillet et le 31 décembre
- 7 Tableau des écarts de poids pour âge
- 8 Tableau des écarts de poids pour âge applicables aux courses réservées aux chevaux (**Autres Que de Pur Sang - à supprimer**) qui ne sont pas de Pur Sang
- 9 Règlement des courses pour chevaux (**Autres Que de Pur Sang - à supprimer**) qui ne sont pas de Pur Sang
- 10 Règlement fixant les conditions d'attribution de la licence d'entraîneur professionnel en France
- 10 bis Règlement fixant les conditions d'attribution d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraînement
- 11 Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles biologiques sur une personne titulaire d'une autorisation de monter
- 12 Normes des obstacles
- 13 Critères de l'amateurisme fixés par les Commissaires de France Galop pour l'attribution de l'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider et de cavalière
- 14 Règlement fixant les conditions dans lesquelles le port d'un logo publicitaire peut être autorisé sur un hippodrome ou sur les terrains d'entraînement et installations placés sous l'autorité des sociétés de courses
- 15 Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement

ANNEXE 2

ATTRIBUTION DU NOM D'UN CHEVAL DE PUR SANG

Remplacé par

ATTRIBUTION DU NOM D'UN CHEVAL DE COURSE AU GALOP

- I. Pour éviter l'attribution d'un même nom à plusieurs produits, France Galop est chargée par l'Administration compétente d'attribuer les noms pour les produits de pur sang **et AQPS** dans la cadre de la réglementation en vigueur. Les noms sont attribués suivant la date de la demande et enregistrés.
- II. a) Ne peuvent être acceptés :

- les noms figurant sur la liste internationale ou sur la liste nationale des noms protégés ;
- les noms composés de plus de dix-huit lettres, signes ou espaces ;
- le nom d'une personnalité sauf autorisation signée de la personne intéressée ou de ses descendants ;
- le nom dont l'orthographe ou la prononciation sont proches d'un nom déjà attribué ;
- les noms suivis d'initiales ou de numéros ;
- les noms composés d'initiales ou de chiffres ;
- les noms dont le sens, la prononciation ou l'orthographe peuvent être considérés comme grossiers ou injurieux ;
- les noms commerciaux sauf autorisation signée de la personne habilitée à cet effet.

Quand des mots ou noms étrangers sont employés dans la dénomination du cheval, ils doivent être accompagnés de leur traduction en français.

b) Ne peuvent être utilisés à nouveau avant un délai de vingt cinq ans suivant la mort du cheval les noms déjà attribués.

III. Les Commissaires de France Galop peuvent exiger le changement de nom d'un cheval **de course au galop** pour des raisons d'ordre général, ou l'autoriser exceptionnellement pour un motif reconnu valable. Si cette décision intervient après que ce nom a été rendu public, tous les engagements faits à dater de ce changement et jusqu'à ce que le cheval ait couru six fois doivent mentionner à la suite du nouveau nom, celui ou ceux qui, antérieurement, étaient acquis au cheval.

IV. L'autorité compétente du pays de naissance est seule qualifiée pour l'attribution d'un nom.

.....

ANNEXE 8

TABLEAU DES ÉCARTS DE POIDS PAR ÂGE APPLICABLES AUX COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX (“AUTRES QUE DE PUR-SANG” - à supprimer) QUI NE SONT PAS DE PUR SANG (EN KILOS)

Ce tableau est donné à titre d'indication seulement.

DIST.	AGES	JANV.	FEV.	MARS	AVRIL	M A I	JUIN	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
1.000 m.	3 - 4	7½	7	6½	6	5	4	3½	3	2	1½	1	½
1.000 m.	4 - 5												
1.200 m.	3 - 4	8½	8	7½	6½	5½	5	4	3½	2½	2	1½	1
1.200m.	4 - 5	½											
1.400 m.	3 - 4	8½	8½	8½	7½	6½	5½	4½	4	3	2½	1½	1
1.400 m.	4 - 5	½											
1.600 m.	3 - 4	9	9	9	8	7	6	5	4½	3½	3	2	1½
1.600 m.	4 - 5	1	½										
1.800 m.	3 - 4	9½	9½	9½	8½	7½	6½	5½	5	4	3	2	1½
1.800 m.	4 - 5	1	½										
2.000 m.	3 - 4	9½	9½	9½	9	8	7	6	5	4½	3½	2½	2
2.000 m.	4 - 5	1½	1	½									
2.200 m.	3 - 4	10½	10	10	9½	8½	7½	6½	5½	4½	3½	2½	2
2.200 m.	4 - 5	1½	1	½									
2.400 m.	3 - 4	11½	10½	10½	10	9	8	7	6	5	4	3	2
2.400 m.	4 - 5	1½	1	½									
2.600 m.	3 - 4	11½	11	11	10½	9½	8½	7	6	5	4	3	2
2.600 m.	4 - 5	1½	1	½									
2.800 m.	3 - 4	12½	11½	11	11	10	9	7½	6½	5½	4½	3½	2½
2.800 m.	4 - 5	2	1½	1	½								
3.000 m.	3 - 4	12	12	11½	11	10	9	8	6½	5½	4½	3½	2½
3.000 m.	4 - 5	2	1½	1	½								

ANNEXE 9

RÈGLEMENT DES COURSES POUR CHEVAUX (AUTRES QUE DE PUR SANG - à supprimer) QUI NE SONT PAS DE PUR SANG

Ces courses sont ouvertes à tous les chevaux de 3, 4 et 5 ans (ou de 3 ans et au-dessus pour les courses organisées sur le territoire de la Fédération Régionale de Corse et pour les courses réservées aux chevaux de race arabe) qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Etre nés et élevés en France.
- 2° Pour les chevaux nés après le 1er janvier 1988, être inscrits au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Stud Book du Trotteur français.
- 3° Avoir eu, avant la date de clôture des engagements, leur document d'accompagnement validé par le Service des Haras, des Courses et de l'Équitation et enregistré au secrétariat de France Galop.

Sont également admis à courir dans les courses réservées aux chevaux **qui ne sont pas de pur sang**, les chevaux nés à l'étranger qui sont inscrits au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Stud-Book du Trotteur français.

Dans les courses réservées aux chevaux **qui ne sont pas de pur sang** portant la mention “Epreuve internationale”, sont admis à courir les chevaux étrangers inscrits au registre des chevaux **qui ne sont pas de pur sang** de leur pays

de naissance et dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis à la convenance des Commissaires de France Galop, par l'autorité qui gère ce registre dans le pays de naissance.

4° Poids minimum : 60 k., sauf dans les courses réservées aux arabes ou anglo-arabes.

5° La distance ne peut être inférieure à 1.500 mètres, sauf dans les courses réservées aux arabes.

Articles sur la suppression du mot Telex :

Articles 109 - 116 - 120 - 123 - 126

.....
Modification adoptée et explications

Le télex n'étant plus utilisé par France Galop, la modification adoptée a pour objet de le supprimer du Code des Courses au Galop.

.....

CHAPITRE IV
DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION
D'UN CHEVAL À UNE COURSE PUBLIQUE

1ère partie : Engagement d'un cheval dans une course publique

ART. 109
DÉCLARATIONS DES ENGAGEMENTS

- I. Prescriptions générales.**- L'engagement d'un cheval doit être déclaré au moyen du serveur télématique mis en place par France Galop.

En cas d'impossibilité due à un cas de force majeure, il peut être déclaré par écrit, par télégramme, par télécopie.
(ou par télex. - à supprimer)

Chaque engagement doit contenir la date et le lieu de la réunion de courses, le titre du prix, le nom du cheval ou des chevaux engagés, en respectant l'orthographe exacte du nom du cheval comprenant éventuellement le suffixe du pays de naissance, ainsi que les prénom et nom du propriétaire et de l'entraîneur. Si un engagement n'est pas reçu ou enregistré notamment en raison de l'inobservation des prescriptions qui précèdent, aucun recours ne peut être exercé.

ART. 116

ANNULLATION ET VALIDATION DES ENGAGEMENTS

- I. **Principes généraux de validation des engagements.**- Est non valable l'engagement qui n'est pas transmis par le serveur télématique mis en place par France Galop, ou en cas de force majeure, par écrit, télégramme, **(par télex. - à supprimer)** ou télécopieur et qui n'a pas été reçu au lieu et à l'heure fixés par les conditions particulières de la course. Les Commissaires de France Galop peuvent déroger à cette règle en raison de circonstances exceptionnelles.
-

2ème partie : Forfait

.....

ART. 120

CONDITIONS DE VALIDATION ET EFFETS DU FORFAIT

- I. **Conditions de validation du forfait.**- La déclaration de forfait doit être faite au lieu et à l'heure fixés par les conditions de la course. Les Commissaires des Courses peuvent exceptionnellement retarder la clôture des forfaits d'une course si les circonstances leur paraissent l'exiger. Elle doit être transmise par le serveur télématique mis en place par France Galop ou en cas de force majeure, par écrit, **(par télex. - à supprimer)** par télégramme ou par télécopie. Si une déclaration de forfait n'est pas reçue ou enregistrée notamment en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.
- II. **Effets de la déclaration de forfait.**- Un forfait devient irrévocable à compter de l'heure limite prévue pour la clôture des déclarations de forfaits. Le cheval retiré dans ces conditions ne peut plus participer à la course, sauf lorsque les conditions de la course prévoient la possibilité d'engagements supplémentaires et que le cheval est à nouveau engagé dans cette course. Toutefois, en cas d'annulation d'une course, les forfaits déjà enregistrés pour des courses ultérieures peuvent être annulés sur décision des Commissaires de France Galop. De même, les forfaits déjà enregistrés pour une course dont les conditions sont modifiées en application des dispositions de l'article 51, peuvent être annulés sur décision des Commissaires de France Galop.

Un forfait transmis avant l'heure limite prévue pour la clôture des déclarations de forfait, peut être annulé avant ladite clôture soit à l'aide du serveur télématique mis en place par France Galop soit par une déclaration adressée par écrit, par télégramme, **(par télex. - à supprimer)** ou par télécopie à France Galop.

Toute déclaration de forfait, arrivée après l'heure fixée par les conditions de la course, n'est pas nulle, mais le déclarant devient redevable du nouveau forfait rendu exigible ou s'il n'y a pas de nouveau forfait, selon le cas, de la somme due pour une non déclaration de partant probable ou de la totalité de l'entrée.

.....

3ème partie : Déclaration de partant

ART. 123

CONDITIONS DE VALIDITÉ ET CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PARTANT

La déclaration de partant doit être transmise par le serveur télématique mis en place par France Galop ou, en cas de force majeure, par écrit, **(par télex. - à supprimer)** télégramme ou télécopie. Elle doit être parvenue aux lieu, date et heure fixés par les conditions générales ou particulières de la course, ou en cas de modification, à l'heure fixée par les Commissaires des Courses.

4ème partie : Déclaration de monte

ART. 126

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT LES DÉCLARATIONS DE MONTE

- I. **Prescriptions générales.**- Lorsque les conditions générales ou particulières de la course mentionnent une date et une heure de clôture des déclarations des montes, la déclaration de monte est obligatoire. La déclaration de monte doit être effectuée dans les conditions et aux date et heure fixées par les conditions générales ou particulières de la course. Toutefois une monte peut être déclarée ou modifiée dans les conditions et dans le délai supplémentaire fixés par les conditions générales. Elle doit être transmise par le serveur télématique mis en place par France Galop ou en cas de force majeure, par écrit, **(par télex. - à supprimer)** télégramme ou télécopie.
-

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR ANALYSER LA DEUXIÈME PARTIE DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUÉS SUR LES CHEVAUX

Annule et remplace la liste parue sous le titre Conditions Générales 2009
au Bulletin Officiel des Courses de Galop N°1 bis

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FEDERATION NATIONALE DES COURSES DES COURSES FRANÇAISES (L.C.H.)

15 rue de Paradis
91370 VERRIERES LE BUISSON - FRANCE

THE NATIONAL HORSERACING AUTHORITY OF SOUTHERN AFRICA - LABORATORY

P.O. BOX 74439
TURFFONTEIN 2140 - AFRIQUE DU SUD

HORSERACING FORENSIC LABORATORY LIMITED

NEWMARKET ROAD
FORDHAM
CAMBRIDGESHIRE - CB7 5WW - GRANDE BRETAGNE

RACING LABORATORY

THE HONG KONG JOCKEY CLUB
SHA TIN RACECOURSE
SHA TIN, N.T. - HONG KONG

MAURITIUS TURF CLUB LABORATORY

CHAMP DE MARS
PORT LOUIS
ILE MAURICE

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence :

- de dioxyde de carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, de certaines substances spécifiques,
- et pour toutes les substances détectées dans le sang,

les analyses sont effectuées en présence d'un expert désigné par l'organisme représentant les entraîneurs sur une liste publiée au Bulletin Officiel des Courses au Galop au :

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FEDERATION NATIONALE DES COURSES DES COURSES FRANÇAISES (L.C.H.)

15 rue de Paradis
91370 VERRIERES LE BUISSON - France

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence d'Erythropoïétine (EPO) au :

LABORATOIRE DE L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE (A.F.L.D.)

143, avenue Roger Salengro
92290 CHATENAY MALABRY - France

LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES DE LA 2ème PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT

M. Michel AUDRAN

Faculté de Pharmacie de Montpellier
15 avenue Charles Flahaut
34060 MONTPELLIER CEDEX

M. Michel BECCHI

Institut de Biologie et Chimie de Protéines (IBCP)
7 Passage du Vercors
69367 LYON CEDEX 07

M. Bruno LE BIZEC

LABERCA
Ecole National Vétérinaire de Nantes
Route de Gachet
BP 50707
44087 NANTES

M. Daniel COURTOT

21 rue de Montribloud
69160 TASSIN

M. Jacques DE CEAURRIZ

Département des analyses de l'AFLD
143, avenue Roger Salengro
92290 CHATENAY-MALABRY

Et spécifiquement pour la présence de dioxyde de carbone disponible :

Mme Marie-Odile BENOIT

Service de Biochimie
HOPITAL EUROPEEN GEORGES-POMPIDOU
75908 PARIS

Mme Isabelle CUVELIER

Laboratoire de Virologie Equine
PASTEUR CERBA
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

Mme Monique DEBRUYNE

Laboratoire de Virologie Equine
PASTEUR CERBA
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

M. Mikaël DULLIN

Laboratoire DULLIN
92220 BAGNEUX

M. Maurice FIEVEZ

Laboratoire FIEVEZ
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

M. Didier OLICHON

Laboratoire de Virologie Equine
PASTEUR CERBA
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE